

ordinaire encommencé par les Commissaires cy-deuant par nous deputez, contre Iean & Pierre Maulpoz habitans de la ville de Limoges, pour y estre iugé & décidé comme de raison : & parce que au moyen des modifications faites par nostre Cour de Parlement de Paris, sur l'Edict de souveraineté qui vous est attribuée par iceluy, lesdits Maulpoz voulans éviter la punition de leurs fautes & démerites, se portoit pour appellans de vos Iugemens & Arrests, chose qui prendroit long trait & longueur ; desirant prompt & exemplaire iustice estre faite desdits cas & crimes, dont lesdits Maulpoz sont accusez & preuenus par ledit procès, & attendu la grauité du crime de billonnage, le laps de temps que ledit procès a commencé estre instruit, & subterfuges, desquels lesdits preuenus & complices ont vsé, nous vous auons commis & deputez, commettons & deputons par ces presentes, pour faire & parfaire le procès, tant ausdits Maulpoz, que autres qui se trouueront estre leurs alliez & complices, & chargez des cas & crimes à eux imposez, circonstances & dépendances, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons ny entendons estre par vous differé à ladite instruction, & sans preiudice d'icelles au iugement diffinitif, pour lesdits procès instruits & mis en estat de iuger, estre par vous procedé par Arrest & en dernier ressort audit iugement diffinitif dudit procès, estant par vous en nombre de dix pour le moins : Et les Iugemens, Ordonnances & Arrests qui par vous seront sur ce donnez, ensemble l'execution qui s'en ensuiura, nous auons dès à present comme pour lors, autorisez & validez, autorisons & validons, & voulons estre de semblable effet, comme si c'estoit par Arrest de l'une de nos Cours souueraines ; & voulons iceux realement & de fait par vous estre executez en nostre Ville Preuosté & Vicomté de Paris, & par tout où besoin sera, nonobstant lesdites modifications de nostredite Cour de Parlement, mises sur nostredit Edict d'establissement d'icelle, Statuts & Ordonnances, oppositions ou appellations pretendues, pour lesquelles ne voulons estre par vous differé, & ausquelles erection, establissement, statuts & ordonnances de nostre Cour de Parlement, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, auons dérogé & dérogeons par ces presentes, & à la derogatoire de la derogatoire. Car tel est nostre plaisir : De ce faire, vous auons donné & donnons pouuoir, autorité, commission & mandement special. Mandons & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & Suiets, que à vous en ce faisant obeissent, prestent & donnent conseil, confort, ayde & prisons si mestier est & requis en sont. Donné à Paris, le 22. Iuin 1573. & de nostre regne, le treizième. Signé, Par le Roy en son Conseil, CLAVSSA, & seellé sur simple queuë de cire iaune du grand seel : Et au dessous est écrit ce qui s'ensuit :

Leuës, publiées & registrées és registres de la Cour des Monnoyes, le Procureur General en ladite Cour ce requerant, le 26. iour de Iuin mil cinq cens septante-trois. Signé, DA BRISAC, Commis.

Du 7.
Iuillet
1574.

Arrest du Conseil, faisant defenses à tous les Officiers de Chancellerie, de signer ny seeller aucuns reliefs d'appel, ny lettres contraires aux Edicts de souveraineté de la Cour.

Extrait du Registre de la Cour des Monnoyes, cotté T.

Extrait des Registres du Conseil Priué du Roy.

SV R les remonstrances faites à la Reyne mere du Roy Regente, & au Conseil Priué dudit Seigneur, par les Presidens, Conseillers & Generaux tenans la Cour des Monnoyes, des appellations qui estoient ordinairement interiectées des iugemens par elle donnez, tant en matiere ciuile, que criminelle, contre les Edicts cy-deuant faits par les feus Roys Henry & Charles derniers decedez, que Dieu absolue, attributifs de iurisdiction souueraine à ladite Cour. SA MAIESTÉ de l'aduis dudit Conseil, a ordonné & ordonne, que defenses seront faites à tous Maistres des Requestes, Referendaires, Notaires & Secretaires de sa Maiesté, rapporter, signer, seeller & expedier aucuns reliefs d'appel & lettres contraires aux Edicts, sur peine de nullité, & de tous dépens, dommages & interests des parties : & à ce qu'ils n'en puissent pretendre cause d'ignorance, que les Edicts & present Arrest, seront leus, publiez & enregistrez és registres de toutes Chancelleries de ce Royaume, ausquelles est enioint ainsi le faire. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris, le septième jour de Iuillet mil cinq cens septante-quatre. Signé, DOLV. Et au dos est écrit ce qui s'ensuit :

Le dix-neufième iour d'Aoust 1574. le present Arrest a esté monstré & signifié à Monsieur Grenier Notaire & Secretaire du Roy, & Greffier de la Communauté de Messieurs les Notaires & Secretaires du Roy, parlant à sa personne estant à la salle du Palais de cette ville de Paris, afin que cy-aprés ils n'en pretendent cause d'ignorance; & luy a esté baillé copie dudit Arrest & du present exploit, par moy Huissier du Roy en son Priué Conseil, signé, GVEROULT.

Le 23, iour dudit mois & au, semblable signification dudit Arrest a esté faite à Monsieur Messire Alain Veau, aussi Notaire & Secretaire du Roy, & Procureur de la Communauté de Messieurs les Notaires & Secretaires du Roy, parlant à sa personne estant en son logis en cettedite ville de Paris aussi, afin que cy-aprés il n'en pretende cause d'ignorance: auquel a esté baillé copie dudit Arrest & du present exploit, par moy Huissier du Roy en son Conseil Priué, signé, GVEROULT.

Lettres Patentes d'attribution de iurisdiction à la Cour des Monnoyes, pour faire & parfaire le procès aux preuenus de fausse monnoye estans au ressort du Parlement de Paris. Du dernier Iuillet 1577.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour des Monnoyes. Comme nous eussions cy-deuant commis nos amez & feaux Conseillers, Maistres Claude Fauchet President, & Oliuier Aimeric General en nostre dite Cour, pour eux transporter en nostre ville de Rouën, voir, extraire, & nous faire rapport des procedures faites à l'encontre de plusieurs executez, & preuenus du crime de fausse monnoye en nostredite ville, lesquels auroient accusé plusieurs de leurs alliez & complices, que l'on dit estre retirez en nostredite ville de Paris, & es environs, pensans eüiter la punition de leurs demerites, & cachez en la frequence & multitude du peuple habitant en icelle: Et sur ce après auoir ouï le rapport desdits Fauchet & Aimeric, & veu par extrait le nombre des acculez dudit crime de fausse monnoye, desirans punition exemplaire on estre faire pour l'interest de nous & de nostre poure peuple: vous mandons & tres-expressément enioignons, que au rapport desdits Fauchet & Aimeric, & sur l'extrait par eux fait desdits preuenus, vous faites deuë & diligente perquisition & recherche des dénommez audit extrait, & contre ceux qui seront au ressort de nostre Parlement de Paris, chargez & complices dudit crime, procedez par decrets de prinse de corps, & saisie, & annotation de biens, faites & parfaites leur procès suiuant nos Edicts & Ordonnances. Car tel est nostre plaisir. Donné à S. Germain en Laye, le dernier iour de Iuillet, l'an de grace 1577. & de nostre regne, le dixième. Signé, Par le Roy en son Conseil, DANZ: & scellé du grand sceau de cire iaune sur simple queü.

Reglement pour les Tireurs & Escacheurs d'or & d'argent de la ville de Lyon, fait par Maistre Nicolas Fauier Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement, & General en sa Cour des Monnoyes, Commissaire député par sa Maiesié. Du 4. Aueil 1578.

ATous ceux qui ces presentes Lettres verront. Nous Nicolas Fauier Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement, & General en sa Cour des Monnoyes, Commissaire député par sa Maiesié, pour l'execution de l'Edict general fait sur le reglement des Monnoyes, circonstances & dépendances des Pays de Bourbonnois, Malçonnais, Lyonnais, Forests, Beauuillois, haut & bas Auuergne & Dauphiné. SçA VOIR faisons, que comparant pardeuant nous, Claude Peronnet, Bastien Theuenard, Anthoine Durier, Benoist Marion & Claude Pinaudy, Maistres Tireurs & Escacheurs d'or & d'argent en cette ville de Lyon, qui nous ont requis en presence des compagnons Tireurs & Escacheurs d'or & d'argent de ladite ville cy-aprés nommez, qu'il nous pleust faire audit estat, & après auoir ouï lesdits Maistres & Compagnons auons ordonné, le present reglement, comme s'ensuit.

Premierement, qu'aucuns desdits Maistres ne pourront faire fait de Change, ny acheter matieres au dessous de dix deniers de loy, & ne difformeront les monnoyes ayant cours pour employer à leurs ourrages, leur enioignant de tenir bons registres de leurs achats.

Le nombre desdits Maistres Tireurs d'or & d'argent demeurera à douze, suiuant leur ancien Reglement, sans qu'audit nombre soient compris les fils des Maistres, qui seront preferrez à estre receus à tous autres.